



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 20 Mars 2026

Nombre de conseillers :

En exercice : 15
Présents : 14
Pouvoirs : 01
Votants : 15

L'an deux mille vingt-six, le 20 mars 2026

Le conseil municipal de Chêne en Semine, dûment convoqué, s'est réuni à 19 heures 30 en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Paul RANNARD doyen d'âge.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : Quinze

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 mars 2026

Présents : Paul Rannard, David Jordan, Sandra Baudet, Jean-François Borget, Christiane Bohm, Gérard Mouillet, Marie-Lise Gojon, Olivier Thevenet, Adeline Loudot, Julien Maillot, Aurélie Stéfani, Guillaume Lacraz, Charlotte Gron, Sébastien Cotterlaz-Rannard,

Absents excusés : Carine Messier

Aurélie Stéfani a été désignée secrétaire de séance

Adoption du procès-verbal de la séance du 23 février 2026

DELIBERATION N° 2026/02/13

ELECTION DU MAIRE

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7 ;

Vu les résultats du scrutin relatif à l'élection du maire, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue,

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

- 14 suffrages exprimés pour M Paul RANNARD

Le conseil municipal, par :

- 14 voix POUR,
- 1 ABSTENTION,
- 0 voix CONTRE,

ELIT : Monsieur Paul RANNARD en tant que Maire de la Commune de Chêne-en-Semine ;

INSTALLE : Monsieur Paul RANNARD en qualité de maire de la commune de Chêne-en-Semine ;

AUTORISE : Monsieur Paul RANNARD à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION n° 2026/02/14

FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du Code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Le maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Il vous est proposé la création de 3 postes d'adjoints.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE : de fixer le nombre d'Adjoints au Maire à trois.

DELIBERATION n° 2026/02/15

ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7-2 ;

Vu les résultats du scrutin relatif à l'élection des adjoints, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Considérant les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Considérant que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

- 15 suffrages exprimés pour la liste de David JORDAN ;

Le conseil municipal, par :

- 15 voix POUR,
- 0 ABSTENTION,
- 0 voix CONTRE,

ELIT : la liste de David JORDAN ;

INSTALLE :

- Monsieur David JORDAN en qualité de 1er adjoint ;
- Madame Sandra BAUDET en qualité de 2e adjointe ;
- Monsieur Jean-François BORGET en qualité de 3e adjoint ;

AUTORISE : le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION n° 2026/02/16

INDEMNITES DE FONCTIONS DES ADJOINTS AU MAIRE

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les maires perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à [l'article L. 2123-20](#) le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Considérant que la commune compte 540 habitants,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents.

DECIDE :

- **Article 1^{er}** : Le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

- 1er adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- 2e adjoint : 11.77% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- 3e adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- **Article 2** : L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.

- **Article 3** : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

- **Article 4** : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

- **Article 5** : Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

DELIBERATION n° 2026/02/17

DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (articles L.2122-22 et L.2122-23) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

Article 1er :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
2. De fixer, dans les limites d'un montant fixé à 1 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
3. De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 500.000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
14. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
15. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les cas définis par le conseil municipal et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
16. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20.000 € par sinistre ;
17. De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
18. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
19. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500.000 € par année civile ;
20. D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;
21. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;
22. De prendre les décisions, mentionnées aux [articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine](#), relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
23. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
24. De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
25. De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
26. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent Code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2 :

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 :

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4 :

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

DELIBERATION n° 2026/02/18

DESIGNATION D'UNE CONSEILLER COMMUNAUTAIRE SUPPLEANT AU SEIN DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES USSES ET RHONE

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-6, relatif à la composition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale,

Vu le Code électoral et notamment les articles L. 273-5, L. 273-10 et L. 273-12n

Vu les résultats des élections municipales et l'installation du Conseil municipal en date de ce jour.

Considérant que la Commune de Chêne-en-Semine dispose d'un seul conseiller communautaire titulaire pour siéger au Conseil communautaire de la Communauté de communes Usses et Rhône.

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-6 du Code général des collectivités territoriales, lorsque la Commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire titulaire, le Conseil municipal désigne également un conseiller communautaire suppléant, appelé à siéger au Conseil communautaire en cas d'absence du titulaire :

« Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application de l'article L. 273-10 ou du I de l'article L. 273-12 exerce les fonctions de conseiller communautaire suppléant et peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public. Le conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci. [L'article L. 273-5](#) du code électoral est applicable au conseiller communautaire suppléant. »

Monsieur le Maire informe que le conseiller communautaire suppléant siègera au Conseil communautaire uniquement en cas d'absence du conseiller communautaire titulaire, en ayant averti la Communauté de Communes Usses et Rhône au préalable.

Monsieur le Maire ajoute que le suppléant doit obligatoirement être membre du conseil municipal et que la délibération doit être transmise à la CCUR pour mise à jour de la liste des élus communautaires.

Monsieur le Maire propose de nommer Conseiller communautaire suppléant M. JORDAN David, premier adjoint. Le maire rappelle aux membres du conseil municipal que la commune fait partie de la Communauté de Communes Usses et Rhône (C.C.U.R.)

Pour faire suite aux élections municipales, il convient de désigner deux délégués (1 titulaire et 1 suppléant)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉSIGNER : en qualité de conseiller communautaire suppléant appelé à siéger au Conseil communautaire de la Communauté de communes Usses et Rhône en cas d'absence du Conseiller communautaire titulaire : M JORDAN David, premier adjoint.

INFORMER : que le conseiller communautaire suppléant siègera au Conseil communautaire uniquement en cas d'absence du conseiller communautaire titulaire, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6 du Code général des collectivités territoriales et après en avoir averti la Communauté de Communes Usses et Rhône au préalable.

NOTIFIE : la présente délibération à la Communauté de Communes Usses et Rhône.

DELIBERATION n° 2026/02/19

DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT INTERSCOLAIRE A VOCATION UNIQUE CHENE EN SEMINE/FRANCLENS/SAINT GERMAIN SUR RHONE

Vu les articles L.5211-7, L.5212-6 et L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004.181 en date du 31 décembre 2004 portant création au 1^{er} janvier 2005 du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Interscolaire Chêne-en-Semine, Franclens et Saint-Germain-sur-Rhône, modifié,

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient que chaque commune membre désigne trois délégués au sein du S.I.V.U.,
Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de ces délégués,

Le conseil municipal, après avoir procédé au vote

DESIGNE : les délégués titulaires suivants :

- ☞ **MESSIER Carine**, conseillère municipale, née le 15 juin 1984, domiciliée 3 rue des Narcisses à Chêne en Semine (74270).
- ☞ **STEFANI Aurélie**, conseillère municipale, née le 06 novembre 1985, domiciliée 16 allée des Pivoines à Chêne en Semine (74270).
- ☞ **MOUILLET Gérard**, conseiller municipal, né le 9 août 1962, domicilié 2100 route de Foëns à Chêne en Semine (74270).

PRECISE que cette délibération sera transmise au Président du S.I.V.U. interscolaire.

DELIBERATION n° 2026/02/20

DESIGNATION DES DELEGUES SYNDICAUX SYNDICAT MIXTE DES EAUX BELLEFONTAINE SEMINE (S.M.E.B.S.)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2019-0067 en date du 20 décembre 2019 portant fusion du syndicat intercommunal des eaux de la Semine et du syndicat des eaux de Bellefontaine.

Vu l'article 9 des statuts du syndicat mixte des eaux de Bellefontaine Semine (S.M.E.B.S.) portant représentation des communes au sein du comité syndical,

Considérant qu'il convient que la commune de Chêne en Semine désigne deux délégués titulaires et deux délégués suppléants,

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de ces délégués,

Le conseil municipal, après avoir procédé au vote

DESIGNE Les délégués titulaires suivants :

- ☞ **Jean-françois Borget**, adjoint au maire, né le 21 avril 1969, 538 route d'Essertoux à Chêne en Semine (74270)
- ☞ **David Jordan**, adjoint au maire, né le 4 décembre 1975, domicilié 129 route du Prieuré à Chêne en Semine (74270)

Les délégués suppléants suivants :

- ☞ **Guillaume Lacraz**, conseiller municipal, né le 02 mai 1987, domicilié 539 route de la sainte à Chêne en Semine (74270)
- ☞ **Charlotte Gron**, conseillère municipal, né le 25 septembre 1997, domicilié 54 allée Bastian à Chêne en Semine (74270)

DELIBERATION n° 2026/02/21

DESIGNATION DU DELEGUE AU SYNDICAT DES ENERGIES ET DE L'AMENAGEMENT NUMERIQUE DE LA HAUTE-SAVOIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 décembre 1950 portant création du Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes et Régies d'Electricité de la Haute-Savoie

Vu l'arrêté préfectoral n°85-1327 du 8 octobre 1985 transformant le Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes et Régies d'Electricité de la Haute-Savoie en Syndicat d'Electricité et d'Equipe ment de la Haute-Savoie

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-1255 du 17 juin 2003 approuvant la modification des statuts du Syndicat qui prend la dénomination de Syndicat d'Electricité, des Energies et d'Equipe ment de la Haute-Savoie (SELEQ 74), modifié

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-561 en date du 24 février 2010 approuvant les modifications des statuts de SELEQ 74 qui prend la dénomination de Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie (SYANE), modifié

Vu l'article 5 des statuts du SYANE,

Considérant qu'il convient que chaque commune membre désigne un délégué,

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de ces délégués,

Le conseil municipal, après avoir procédé au vote :

DESIGNE : le délégué suivant :

☞ **Julien Maillot**, conseiller municipal, né le 22 mai 1980, domicilié 14 rue des orchidées à Chêne en Semine (74270)

PRECISE : que cette délibération sera transmise au Président du SYANE

DELIBERATION n° 2026/02/22

VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES COMMUNALES 2026

Le conseil municipal prend connaissance des bases prévisionnelles des taux d'imposition de 2026 des taxes directes locales, transmises par les services de la Direction Départementale des Finances Publiques.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE de ne pas augmenter les taux des taxes locales :

Taxe foncière (bâti) - Taxe foncière (non bâti) – Taxe d'habitation

D'appliquer les taux suivants pour l'exercice 2026 :

➤ Foncier bâti	17.51 %
➤ Foncier non bâti	28.68 %
➤ Taxe d'habitation	10.46 %

Questions diverses : Aucune

Clôture de la séance : 20 h 30

Le secrétaire de séance
Aurélie Stéfani



Le Maire
Paul RANNARD

